



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Diplôme d'alpinisme « accompagnateur en moyenne montagne »

Question écrite n° 6399

Texte de la question

M. Paul-André Colombani attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la question du diplôme d'alpinisme « accompagnateur en moyenne montagne ». En France, on compte aujourd'hui 5 000 diplômés titulaires d'une carte professionnelle et donc autorisés à encadrer, conduire, animer, enseigner, entraîner en sécurité des personnes ou des groupes en montagne à l'exclusion des zones glaciaires et des zones de rochers ou terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel d'alpinisme. Ils sont présents sur l'ensemble des massifs nationaux, DOM-TOM compris. Depuis le décret n° 2004-893 et ceux qui lui ont succédé, les activités s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-2 du code du sport sont celles relatives à plusieurs pratiques, dont celles du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées, au sens du R. 212-7 du code du sport. Les accompagnateurs en montagne sont donc bien titulaires d'un BE-DE d'alpinisme ; pourtant, ils se retrouvent exclus de « l'environnement spécifique » dans la nomenclature édictée par l'arrêté du 9 mars 2020. Dans cet arrêté, contrairement aux guides et moniteurs de ski, la partie réservée aux accompagnateurs en moyenne montagne est titrée uniquement « Randonnée en moyenne montagne ». Ils partagent l'espace « activités de montagne » avec les guides de haute montagne et les moniteurs de ski mais la mention « milieu spécifique » ne figure plus pour les accompagnateurs en montagne. En conséquence, le « milieu spécifique » disparaît pour la montagne estivale. Il s'agit là d'une profonde fragilisation de leur profession, particulièrement en Corse. La saison touristique qui s'étale en Corse d'avril à octobre se trouve en effet hors « milieu spécifique » car pratiquée hors neige et donc non protégée. Concrètement, cela se traduit par l'obsolescence de ce diplôme exigeant, qui perd son attractivité pour les jeunes souhaitant s'engager dans cette voie. En effet, les personnes titulaires d'un BPJEPS, ARPO ou BAFA se retrouvent à égalité de prérogatives et donc en concurrence directe avec les DE alpinisme. Or la montagne corse a de réelles spécificités, avec un relief très accidenté et une météorologie insulaire pouvant changer brutalement. Le GR20 est l'un des sentiers les plus fréquentés mais aussi les plus difficiles et dangereux d'Europe. Ces éléments justifient presque à eux seuls la nécessité de protéger la profession d'accompagnateur en montagne. À l'heure où l'on souhaite collectivement renforcer l'attractivité des territoires, les dynamiser, les rendre vivants par l'éducation à l'environnement, il convient de conserver l'identité et la valeur économique de cette profession qui, pourtant vieille de 40 ans, commence à peine à se faire reconnaître. Il faut donc prendre exemple sur l'île de La Réunion avec la création d'un « environnement spécifique » propre au massif corse. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Données clés

Auteur : [M. Paul-André Colombani](#)

Circonscription : Corse-du-Sud (2^e circonscription) - Libertés, Indépendants, Outre-mer et Territoires

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6399

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : Sports, jeux Olympiques et Paralympiques

Ministère attributaire : [Sports, jeux Olympiques et Paralympiques](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 mars 2023](#), page 2357

Question retirée le : 11 juin 2024 (Fin de mandat)